

**Accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Conseil fédéral suisse relatif aux transports internationaux par route des personnes et des marchandises**

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Conseil fédéral suisse, dénommés ci-après "les parties contractantes", désireux de faciliter les transports par route des personnes et des marchandises entre les deux pays, ainsi qu'en transit par leur territoire,

**Sont convenus de ce qui suit :**

**TITRE I**

**CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITIONS**

**Article 1er**

**Champ d'application**

Les dispositions du présent accord s'appliquent aux transports routiers de personnes et de marchandises en provenance ou à destination du territoire de l'une des parties contractantes ou à travers ce territoire, effectués au moyen de véhicules immatriculés dans le territoire de l'autre partie contractante.

**Article 2**

**Définitions**

1. Le terme "**transporteur**" désigne une personne physique ou morale qui, soit en Algérie, soit en Suisse, a le droit d'effectuer des transports de personnes ou de marchandises par route conformément aux dispositions légales en vigueur dans son pays.

2. Le terme "**véhicule**" désigne un véhicule routier à propulsion mécanique ainsi que, le cas échéant, sa remorque ou sa semi-remorque qui sont affectés au transport :

a) de personnes de plus de 9 places, le conducteur compris ;

b) de marchandises de plus de 3,5 tonnes de poids total en charge autorisé.

3. Le terme "**autorisation**" désigne toute licence, concession ou autorisation exigible, selon la loi applicable par chacune des parties contractantes.

**TITRE II**

**TRANSPORTS ROUTIERS DE PERSONNES**

**Article 3**

**Autorisations et exemptions**

1. Les transports occasionnels de personnes remplissant les conditions suivantes sont exempts d'autorisation :

a) transport des mêmes personnes par le même véhicule pendant tout un voyage dont les points de départ et d'arrivée sont situés dans le pays d'immatriculation du véhicule, aucune personne n'étant prise en charge ou déposée le long du parcours ou aux arrêts en dehors dudit pays (circuit à portes fermées) ; ou

b) transport d'un groupe de personnes d'un endroit situé dans le pays d'immatriculation du véhicule à un endroit situé dans l'autre partie contractante, le véhicule quittant à vide ce territoire ; ou

c) transport d'un groupe de personnes d'un endroit situé dans l'autre partie contractante à un endroit situé dans le pays d'immatriculation du véhicule à condition que le service soit précédé d'un déplacement à vide à l'aller et que les voyageurs :

— soient groupés par contrats de transport conclus avant leur arrivée dans le pays où s'effectue la prise en charge ; ou

— aient été conduits précédemment par le même transporteur, dans les conditions indiquées à l'alinéa (b) ci-dessus, dans le pays où ils sont repris en charge et soient transportés hors de ce pays ; ou

— aient été invités à se rendre dans l'autre partie contractante, les frais de transport étant à la charge de l'invitant. Les voyageurs doivent former un groupe homogène qui ne peut pas avoir été constitué uniquement en vue de ce voyage ;

d) voyages en transit par le territoire de l'autre partie contractante.

2. Les transports réguliers de personnes remplissant les conditions suivantes sont exempts d'autorisation :

— les services de navette avec hébergement en transit ou à destination du territoire de l'autre partie contractante ;

— les déplacements à vide des véhicules effectués en rapport avec des services de navette.

3. Les transports visés aux points 1 et 2 du présent article sont exécutés sous le couvert d'une feuille de route et d'une liste de passagers.

Le modèle de la feuille de route visée ci-dessus est établi par le comité mixte prévu à l'article 13 du présent accord.

4. Les transports autres que ceux visés aux points 1 et 2 du présent article (services de lignes réguliers) sont soumis à autorisation, selon le droit national des parties contractantes. Les autorisations sont octroyées sous réserve de réciprocité.

5. Les demandes d'autorisations doivent être soumises à l'autorité compétente du pays d'immatriculation du véhicule qui les transmettra aux autorités compétentes de l'autre partie contractante. La procédure d'octroi de l'autorisation et les autres questions s'y rapportant seront réglées par le comité mixte visé à l'article 13 du présent accord.